

# Bonjour. Hello

## Politique sur les services en français – mai 2017

La Politique sur les services en français du gouvernement du Manitoba reconnaît le fait que la francophonie manitobaine constitue un élément de l'une des caractéristiques fondamentales du Canada. La politique a pour but de permettre à cette collectivité et aux établissements qui la servent de recevoir des services gouvernementaux comparables dans la langue des lois du Manitoba.

La Politique sur les services en français encadre les entités publiques dans l'offre de services gouvernementaux aux Francophones et à la francophonie manitobaine.

Dans la présente politique, « Francophone » se dit de toute personne de langue maternelle française ou de toute personne qui possède une affinité spéciale avec le français et s'en sert couramment dans la vie quotidienne même s'il ne s'agit pas de sa langue maternelle. De plus, « francophonie manitobaine » s'entend de la communauté au sein de la population manitobaine regroupant les personnes de langue maternelle française et les personnes qui possèdent une affinité spéciale avec le français et s'en servent couramment dans la vie quotidienne même s'il ne s'agit pas de leur langue maternelle et est utilisée au même sens que dans la Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine.

Le gouvernement du Manitoba offre ses services dans les deux langues officielles dans les régions désignées où la population francophone est concentrée et, dans la mesure du possible, à tous les Francophones du Manitoba. Les régions désignées figurent sur la carte ci-jointe.

Les entités publiques tiennent compte des objectifs de cette politique et des répercussions possibles sur la francophonie manitobaine lorsqu'elles planifient et exécutent des réorganisations et des réformes administratives ou législatives, y compris la réorganisation de frontières et de zones de services.

Les services en français sont offerts dans les Centres de services bilingues situés dans les régions désignées et établis en vertu de la Loi sur les centres de services bilingues. Ils sont également offerts dans des établissements ou bureaux complètement ou partiellement bilingues où le nombre de postes et d'employés désignés bilingues est suffisant pour garantir la prestation efficace de tels services.

Les entités publiques offrent des services en français de façon active. Le concept de l'offre active signifie que les services en français, qu'ils soient fournis oralement, par écrit ou par voie électronique, sont manifestes, facilement disponibles et accessibles au grand public, et de qualité comparable à ceux qui sont offerts en anglais.

Les ententes de services avec une tierce partie, mandatée pour offrir des services gouvernementaux au grand public au nom d'une entité publique, contiennent une clause pour prévoir l'offre de services en français.

Les entités publiques sont tenues d'élaborer un plan stratégique pluriannuel énonçant, entre autres, les services en français qu'elles prévoient fournir dans le cadre de leurs politiques, de leurs programmes et de leurs services, notamment lorsqu'il s'agit de programmes et de services dispensés par des tiers pour leur compte.

Toute la correspondance adressée à des particuliers ou à des groupes est rédigée dans la langue officielle que préfère le destinataire.

Tous les formulaires, les pièces d'identité et les certificats destinés au grand public sont bilingues.

Tous les documents d'information (écrits, audiovisuels ou électroniques) à l'intention du grand public sont publiés simultanément dans un format bilingue, sauf indication contraire du ministre responsable des Affaires francophones.

Les sites Web qui fournissent des renseignements et des services au grand public sont créés dans les deux langues officielles, sauf indication contraire de la part du ministre responsable des Affaires francophones.

Les affiches et les avis au public se trouvant dans des régions désignées, dans des Centres de services bilingues et dans des établissements ou bureaux complètement ou partiellement bilingues sont rédigés dans les deux langues officielles.

L'existence des services en français est rendue manifeste à l'aide de panneaux et de messages d'accueil appropriés.

Les campagnes d'information du public en anglais sont également produites en français, sous réserve des contraintes de coût et de diffusion.

Les entités publiques annoncent dans les médias français les postes vacants pour lesquels la connaissance du français est obligatoire ou un atout.

Seuls des employés bilingues sont engagés dans les Centres de services bilingues et dans les postes désignés bilingues jusqu'à ce que les exigences en matière de personnel bilingue soient respectées, sauf indication contraire de la part du ministre responsable des Affaires francophones.

Dans les Centre de services bilingues et dans les établissements ou bureaux complètement bilingues, on encourage l'usage du français comme langue de travail.

Au moment de nommer quelqu'un à un conseil, à une commission, à un organisme, etc., on tient compte des lois du Manitoba et du Canada, de cette politique et du droit de tout Manitobain et de toute Manitobaine de comparaître devant un tribunal administratif dans la langue officielle de son choix.

### Les entités publiques suivantes sont visées par cette politique et elles la mettent en œuvre :

- Tous les ministères, ainsi que les commissions, conseils, corporations et organismes de service spécial qui relèvent d'eux;
- Les sociétés d'État;
- Les bureaux de l'Assemblée législative ainsi que les tribunaux administratifs soumis aux dispositions de l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba;
- Les services publics réglementés par la Régie des services publics et servant des régions désignées;
- Les organismes désignés qui fournissent des services de santé et des services sociaux ainsi que les Offices régionaux de la santé et les Régies de services à l'enfant et à la famille qui sont désignés;
- D'autres entités, comme peut l'indiquer le ministre responsable des Affaires francophones.

Le mandat du Secrétariat aux affaires francophones est défini dans la Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine et s'applique à toutes les entités publiques visées par cette politique.

Le Secrétariat aux affaires francophones a pour mandat de conseiller le gouvernement du Manitoba au sujet des affaires francophones, notamment en ce qui a trait aux mesures à prendre en vue de favoriser l'épanouissement de la francophonie manitobaine et d'appuyer son développement. Dans l'exercice de son mandat, le Secrétariat est chargé, entre autres, de guider, surveiller et coordonner la mise en œuvre de cette politique de façon à ce que le concept de l'offre active de services soit respecté.

Le ministre responsable des Affaires francophones peut ordonner aux entités publiques de prendre certaines mesures pour mieux respecter les objectifs de la politique.

Dans un souci de responsabilité publique, le Secrétariat aux affaires francophones publie un rapport annuel détaillant les résultats de la mise en œuvre de cette politique par les entités publiques visées. Le rapport annuel est établi en collaboration avec ces entités publiques.

*N. B. : La politique a été adoptée en 1989 avec modifications successives en 1999, 2008 et 2017.*

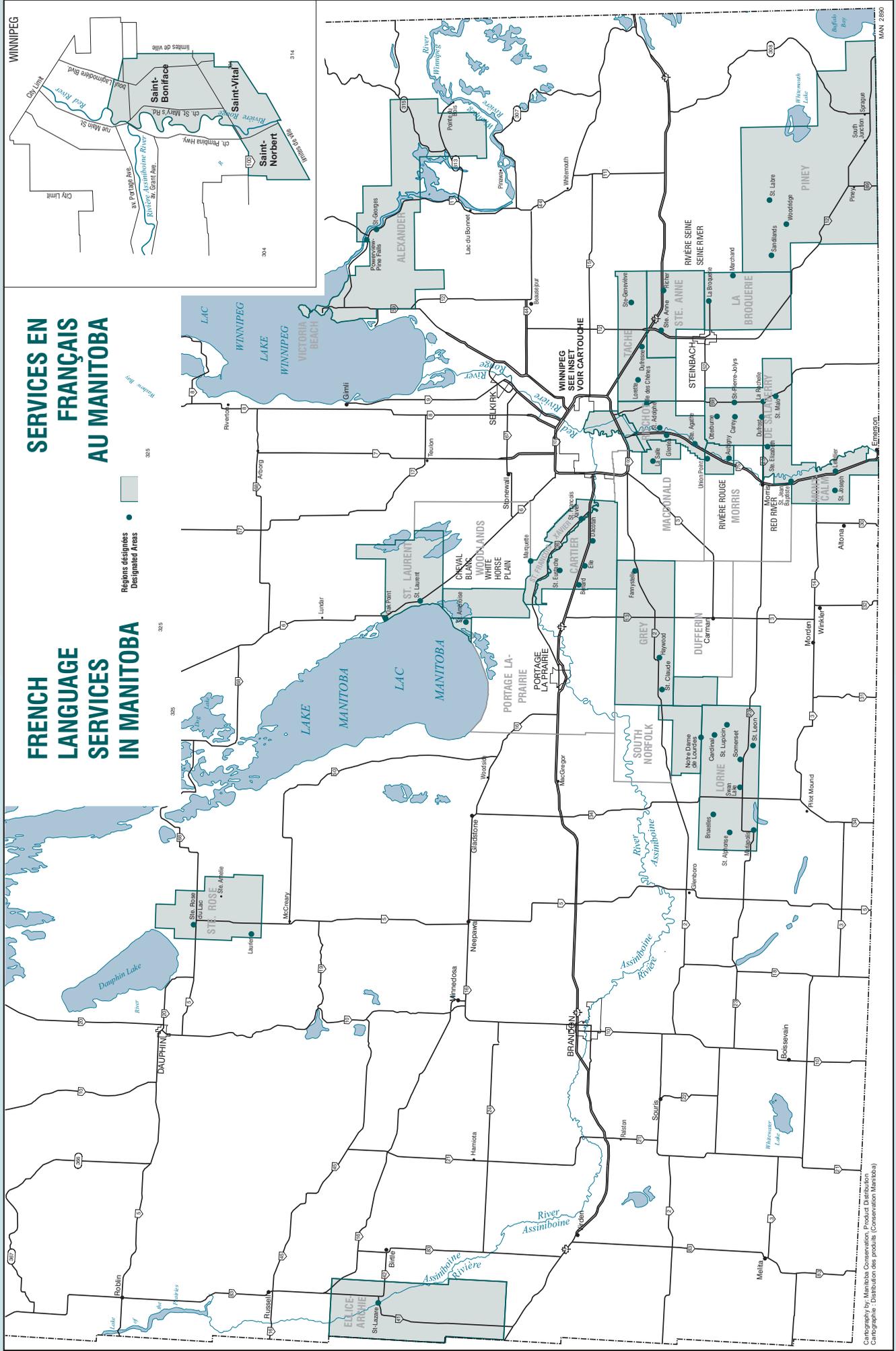
**Disponible en médias substituts, sur demande.**

Secrétariat aux affaires francophones, 386 Broadway, pièce 809, Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 3R6

# FRENCH LANGUAGE SERVICES IN MANITOBA

# SERVICES EN FRANÇAIS AU MANITOBA

Regions désignées  
Designated Areas



Cartography by: Manitoba Conservation, Product Distribution  
Cartographie: Distribution des produits (Conservation Manitoba)